

une demande d'AAAF est tenue d'avoir suivi avec succès un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi que sur la législation sur le contrôle des armes à feu. Ces cours doivent être conformes aux normes nationales. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales.

C. Période d'attente obligatoire

Il a été proposé dans le projet de loi C-80 d'imposer une période d'attente de 28 jours entre la date de présentation de la demande et la date de délivrance d'une AAAF. La raison donnée à l'appui de cette proposition est que ce délai permettrait à la police de mieux évaluer la personne qui fait la demande, tout en laissant s'écouler une période suffisante pour empêcher que des crimes ou des fusillades ne soient commis par des personnes impulsives. Actuellement, le Code ne prévoit aucun délai pour le traitement des demandes d'AAAF. Toutefois, comme on l'a noté plus haut, lorsque le préposé aux armes à feu n'a aucune raison valable de retarder la délivrance de l'AAAF, il doit la délivrer au requérant.

Le Comité spécial a été convaincu du fait que, une fois que la condition relative à la formation sera entrée en vigueur, elle permettra de disposer d'une période d'attente automatique et d'une durée assez longue pour tenir compte des raisons avancées par la ministre de la Justice en faveur d'une période d'attente obligatoire. Cependant, le Comité est d'avis qu'une période d'attente minimale de 28 jours doit s'écouler entre la date de présentation de la demande et la date de délivrance de l'AAAF. De plus, tant que les cours n'auront pas été institués, une période d'attente sera nécessaire. Par conséquent, le Comité suggère que, dans le cas d'une première demande d'AAAF, la loi prévoit une période d'attente obligatoire de 28 jours et exige aussi que le requérant ait terminé avec succès le cours sur le maniement, et l'usage sécuritaires des armes à feu avant qu'une AAAF puisse être délivrée.

RECOMMANDATION 7

Le Comité spécial recommande que les mesures législatives prévoient une période d'attente de 28 jours et exigent que le requérant ait terminé avec succès le programme national obligatoire de formation au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu.

3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Les dispositions actuelles du *Code criminel* sur l'AAAF ne contiennent pas de procédure applicable au renouvellement des autorisations. Lorsque l'AAAF expire, son titulaire se trouve dans la même situation que quelqu'un qui n'en a jamais détenu. Certains groupes, dont la Fédération canadienne de la faune et la *Ontario Federation of Anglers and Hunters*, demandent au gouvernement, depuis que le Parlement a adopté le régime des AAAF en 1977, de mettre au point une procédure de renouvellement qui comporte moins de paperasserie et de frais que le processus entier applicable aux nouvelles demandes.

Quelque mérite qu'ait eu la méthode actuelle par le passé, le Comité spécial croit que, de toute évidence, il est nécessaire et justifiable de créer une procédure de renouvellement, compte tenu du système de filtrage plus étendu et plus rigoureux dont il a recommandé l'application à l'égard des